



**Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts
du Syndicat mixte d'aménagement des rivières – Val d'Ariège (SYMAR Val d'Ariège)**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Le préfet de l'Ariège

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-20 et L 5212-7-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant création du Syndicat mixte d'aménagement des rivières – Val d'Ariège (SYMAR – Val d'Ariège) modifié ;

Vu la délibération du comité syndical du SYMAR – Val d'Ariège en date du 13 octobre 2025 approuvant les modifications statutaires suivantes à compter du renouvellement du comité syndical après les élections municipales de 2026 :

- article 5 : réduction du nombre des délégués passant de 41 à 30 membres,
- article 6 : mise à jour de l'identité du comptable public ;

Vu les délibérations de la CA L'agglo Foix-Varilhes, des CC du pays de Tarascon, de la Haute-Ariège, des Portes d'Ariège Pyrénées et du Pays d'Olmes pour le département de l'Ariège et des CC du bassin Auterivain Haut-Garonnais et Terres du Lauragais pour le département de la Haute-Garonne approuvant les statuts ainsi modifiés ;

Considérant que les conditions de délais et de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Sont autorisées les modifications statutaires suivantes :

- article 5 : réduction du nombre des délégués passant de 41 à 30 membres,
- article 6 : mise à jour de l'identité du comptable public.

Article 2 :

Les statuts du SYMAR – Val d'Ariège sont approuvés dans leur version actualisée et annexés au présent arrêté.

Les nouveaux statuts prendront effet à compter du renouvellement du comité syndical qui interviendra à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2026.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des deux préfectures concernées.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le sous-préfet de Muret, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, la directrice départementale des territoires de l'Ariège, le président et les membres du SYMAR - Val d'Ariège, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **12 FEV. 2026**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,


Baptiste MANDARD,

Le préfet de l'Ariège

P/le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe D'ARSENT



Statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège (SYMAR - Val d'Ariège)

Version n°10 / 2025 / modifications en bleu

Article 1 – PERIMETRE DU SYNDICAT

Le présent syndicat mixte est compétent sur le bassin versant de la rivière Ariège et de ses affluents.

Article 2 – COMPOSITION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est créé un syndicat mixte sur le bassin versant de la rivière Ariège avec les collectivités suivantes :

Dans le département de l'Ariège :

◆ La Communauté de Communes de la Haute Ariège :

- pour tout ou partie de territoire des communes de : Albiès, Appy, Ascou, Aston, Aulos - Sinsat, Auzat, Axiat, Ax-Les-Thermes, Bestiac, Bouan, Les Cabannes, Causou, Caychax, Château-Verdun, Garanou, Gestières, l'Hospitalet-près-l'Andorre, Ignaux, Illier-Laramade, Larcac, Larnat, Lassur, Lercoul, Lordat, Luzenac, Mérens-Les-Vals, Orgeix, Orlu, Orus, Pech, Perles-et-Castelet, Savignac-Les-Ormeaux, Senconac, Siguer, Sorgeat, Tignac, Unac, Urs, Val-de-Sos, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux, ;

◆ La Communauté de Communes du Pays de Tarascon :

- pour tout le territoire des communes de : Alliat, Arignac, Arnave, Bédeilhac-Aynat, Bompas, Capoulet-Junac, Cazenave-Serres et Allens, Génat, Gourbit, Lapège, Mercus-Garrabet, Miglos, Niaux, Ornodac-Ussat les Bains, Quié, Rabat les Trois Seigneurs, Saurat, Surba, Tarascon sur Ariège, Ussat ;

◆ La Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes :

- en représentation-substitution pour tout ou partie du territoire des communes de : Artix, Coussa, Crampagna, Dalou, Gudas, Loubens, Malléon, Saint-Bauzeil, Saint-Félix-de-Rieutort, Rieux-de-Pelleport, Ségura, Varilhes, Verniolle, Ventenac ;

- pour tout ou partie des communes de : Arabaux, Baulou, Bénac, Le Bosc, Brassac, Burret, Celles, Cos, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Ganac, l'Herm, Loubières, Montégut-Plantaurel, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Serres-sur-Arget, Soula, Vernajoul ;

◆ La Communauté des Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées :

- en représentation-substitution pour tout ou partie du territoire des communes de : Bénagues, Bézac, Bonnac, Escosse, Pamiers, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Victor-Rouzaud, La Tour-du-Crieu, Unzent, Le Vernet, Villeneuve-du-Paréage ;

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Brie, Canté, Esplas, Justiniac, Labatut, Lescousse, Lissac, Madière, Montaut, Saint-Amans, Saint-Martin d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quirc, Saverdun ;

◆ **La Communauté de Communes du Pays d'Olmes :**

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Freychenet, Nalzen, Leychert et Roquefixade ;

Dans le département de la Haute Garonne :

◆ **La Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais :**

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Auragne, Auribail, Auterive, Beaumont-sur-Lèze, Caujac, Cintegabelle, Esperce, Gaillac-Toulza, Grazac, Grépiac, Labruyère-Dorsa, Lagardelle-sur-Lèze, Lagrâce-Dieu, Marliac, Mauressac, Miremont, Puydaniel, Venerque, Vernet.

◆ **La Communauté de Communes des Terres du Lauragais :**

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Aignes, Calmont, Gibel, Monestrol, Montgeard, Nailloux, St Léon, Mauvaisin.

Le syndicat porte le nom de
Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières (SYMAR) - Val d'Ariège

Son siège social est fixé à Foix (09000) au 14 avenue de Roquefixade.

Son adresse administrative est fixée à **Foix (09000) au 14 avenue de Roquefixade.**

Les réunions du syndicat se tiendront à son adresse administrative ou dans un local de l'une des collectivités membres ou encore d'une commune du territoire.

Article 3 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention est détaillé en annexe 1 des présents statuts.

Article 4 – OBJET et MISSIONS DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et gestion des milieux aquatiques. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale et d'aménagement du territoire.

Le syndicat intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14, L. 215-16) ou à leur association syndicale,
- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

a) La compétence GEMAPI

Dans le cadre de son objet, le syndicat exerce la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), par transfert :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

b) Autres habilitations statutaires

Le SYMAR-Val d'Ariège peut réaliser des prestations de services pour ses propres membres dans le prolongement de ses compétences statutaires. Elles seront ponctuelles ou d'importances limitées.

Concernant le territoire des communes en marge du bassin versant de la rivière Ariège, le SYMAR Val d'Ariège n'a pas vocation à intervenir sur ce périmètre de bassin versant au titre de la compétence GEMAPI, du fait de l'absence de cours d'eau. Le Syndicat pourra intervenir ponctuellement sur ces territoires par convention avec le syndicat gestionnaire pour ces communes si des interventions venaient à y être programmées.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non adhérentes, notamment sur des sites Natura 2000 dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Article 5 – ADMINISTRATION

a) Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants désignés par les collectivités membres.

La représentation des membres se fait selon la même clé de répartition que celle choisie pour les finances du syndicat (cf. article 6). **Le calcul se fait sur la base de l'effectif de 30 membres pour l'Assemblée.**

Le nombre de délégués obtenu pour chaque membre est arrondi au nombre entier :

- ✓ supérieur si la décimale est supérieure ou égale à 0.50% ;
- ✓ inférieur si la décimale est inférieure à 0.50%.

Ceci pourra conduire également à la variation finale du nombre total de membres pour l'Assemblée. Le nombre de délégués attribué à chaque membre en application de ces critères fera l'objet d'une délibération prise par le comité syndical.

Ce nombre sera revu à chaque renouvellement général des conseils communautaires sur la base des données actualisées de la clé de répartition. Il fera l'objet d'une délibération prise par le comité syndical.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix unique au comité syndical. En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative. En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

b) Composition du Bureau Syndical

Le bureau du syndicat se compose du président, et d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre sera défini par le comité syndical, dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du CGCT et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, dont le nombre sera défini par délibération de l'organe délibérant.

c) Attributions du Bureau Syndical

Le comité syndical délègue une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- ✓ du vote du budget ;
- ✓ de l'approbation du compte administratif ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du Syndicat ;
- ✓ de l'adhésion du Syndicat à un établissement public.

d) Conditions de majorité requise pour l'adoption des délibérations et l'élection des membres du bureau :

L'adoption des délibérations ainsi que l'élection des membres du bureau du SYMAR - Val d'Ariège requière la majorité absolue des suffrages exprimés. Toute élection fera l'objet de la rédaction d'un procès-Verbal.

e) Périodicité des réunions :

Les réunions du comité syndical auront lieu au minimum 3 fois par an.

f) Modifications statutaires :

Les modifications statutaires sont définies et organisées par le CGCT aux articles :

- L.5211-17 extension et retrait de compétence
- L.5211-18 extension de périmètre
- L.5211-19 retrait d'un membre
- L.5211-20 toutes les autres modifications statutaires.

g) Dissolution, liquidation :

La dissolution et les modalités de liquidation éventuelle du SYMAR - Val d'Ariège se feront selon les conditions prévues dans l'article L. 5212-33 à L.5212-34 du Code général des collectivités territoriales.

h) Attributions du Président :

Le Président :

- ✓ convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- ✓ dirige les débats et contrôle les votes ;
- ✓ prépare le budget ;
- ✓ prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- ✓ est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du Syndicat ;
- ✓ ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- ✓ accepte les dons et legs ;
- ✓ est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau ;

- ✓ peut - par délégation du Comité Syndical - être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;
- ✓ à ester en justice et à représenter le syndicat dans toutes les procédures contentieuses.

i) Les Vice-présidents :

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6 - FINANCES

a) Dépenses

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses conformes à son objet.

b) Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- ✓ la contribution des membres ;
- ✓ Le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- ✓ Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des structures privées, des particuliers concernés par des travaux d'intérêt général ;
- ✓ Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région, des Départements 09 et 31 ;
- ✓ Le produit des dons et des legs ;
- ✓ Le produit des emprunts ;
- ✓ Les offres de concours.

c) Participation des adhérents aux charges de fonctionnement et d'investissement

Chacune des structures intercommunales adhérentes participe aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat selon la clé de répartition suivante :

40% potentiel financier/ 40% population totale (inclus dans le périmètre d'intervention) /

20% surface de bassin versant.

Le potentiel financier considéré est égal à la somme des potentiels financiers des communes, pour chaque membre intercommunal.

La clé de répartition sera revue avec l'actualisation des données des paramètres de la clé, si celles-ci sont disponibles, à chaque renouvellement d'Assemblée.

d) Emprunts

Les emprunts souscrits par les structures de gestion existantes avant la création du SYMAR – Val d'Ariège, devront être acquittés par les adhérents concernés jusqu'à leur échéance finale.

e) Comptable public

Les fonctions de comptable public du syndicat seront assurées par Mme ou Mr le Comptable des Finances Publiques de Foix (09000).

Article 7 – DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral en date de ce jour,

12 FEV. 2026

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne

Le préfet de l'Ariège

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
le secrétaire général,



Baptiste MANDARD

P/le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Philippe D'ARGENT

Annexe 2
Périmètre d'intervention du SYMAR Val d'Ariège

Département	Communautés de Communes	Communes	Ratio de la surface de la commune compris dans le périmètre du SYMAR Val d'Ariège
Ariège	Communauté de Communes de la Haute-Ariège	Albiès	100 %
		Appy	100 %
		Ascou	100 %
		Aston	100 %
		Aulos -Sinsat	100 %
		Auzat	100 %
		Axiat	100 %
		Ax-les-Thermes	100 %
		Bestiac	100 %
		Bouan	100 %
		Caussou	100 %
		Caychax	100 %
		Château-Verdun	100 %
		Garanou	100 %
		Gestiès	100 %
		Ignaux	100 %
		Illier-et-Laramade	100 %
		Larcac	100 %
		Larnat	100 %
		Lassur	100 %
		Lercoul	100 %
		Les Cabannes	100 %
		L'Hospitalet-près-l'Andorre	100 %
		Lordat	64 %
		Luzenac	100 %
		Mérens-les-Vals	100 %
		Orgeix	100 %
		Orlu	100 %
		Orus	100 %
		Pech	100 %
		Perles-et-Castelet	100 %
		Savignac-les-Ormeaux	100 %
		Senconac	100 %
Siguer	100 %		
Sorgeat	100 %		
Tignac	100 %		
Unac	100 %		
Urs	100 %		
Val-de-Sos	100%		
Vaychis	100 %		

Annexe 2
Périmètre d'intervention du SYMAR Val d'Ariège

		Vèbre	100 %
		Verdun	100 %
		Vernaux	100 %
	Communautés de Communes du Pays de Tarascon	Alliat	100 %
		Arignac	100 %
		Arnave	100 %
		Bédeilhac-et-Aynat	100 %
		Bompas	100 %
		Capoulet-et-Junac	100 %
		Cazenave-Serres-et-Allens	100 %
		Génat	100 %
		Gourbit	100 %
		Lapège	100 %
		Mercus-Garrabet	100 %
		Miglos	100 %
		Niaux	100 %
		Ornolac-Ussat-les-Bains	100 %
		Quié	100 %
		Rabat-les-Trois-Seigneurs	100 %
		Saurat	100 %
		Surba	100 %
		Tarascon-sur-Ariège	100 %
		Ussat	100 %
	Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes	Arabaux	100 %
		Artix	100 %
		Baulou	78 %
		Bénac	100 %
		Brassac	100 %
		Burret	100 %
		Celles	100 %
Cos		100 %	
Coussa		47 %	
Crampagna		100 %	
Dalou		100 %	
Ferrières-sur-Ariège		100 %	
Foix		100 %	
Ganac		100 %	
Gudas		100 %	
Le Bosc		100 %	
L'Herm		100 %	
Loubens		87 %	
Loubières		100 %	
Malléon		78 %	
Montégut-Plantaurel	31 %		

Annexe 2
Périmètre d'intervention du SYMAR Val d'Ariège

Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes	Montgaillard	100 %	
	Montoulieu	100 %	
	Pradières	100 %	
	Prayols	100 %	
	Rieux-de-Pelleport	100 %	
	Saint-Bauzeil	100 %	
	Saint-Félix-de-Rieutord	100 %	
	Saint-Jean-de-Verges	100 %	
	Saint-Martin-de-Caralp	85 %	
	Saint-Paul-de-Jarrat	100 %	
	Saint-Pierre-de-Rivière	100 %	
	Ségura	93 %	
	Serres-sur-Arget	100 %	
	Soula	100 %	
	Varilhes	100 %	
	Ventenac	91 %	
	Vernajoul	100 %	
	Verniolle	71 %	
	Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées	Bénagues	100 %
		Bézac	100 %
		Bonnac	100 %
Brie		100 %	
Canté		100 %	
Escosse		100 %	
Esplas		66 %	
Justiniac		100 %	
Labatut		100 %	
La Tour-du-Crieu		30 %	
Le Vernet		100 %	
Lescousse		61 %	
Lissac		100 %	
Madière		100 %	
Montaut		25 %	
Pamiers		92 %	
Saint-Jean-du-Falga		100 %	
Saint-Quirc		100 %	
Saint-Victor-Rouzaud		100 %	
Saint-Amans		100 %	
Saint-Martin-d'Oydes		8 %	
Saint-Michel	53 %		
Saverdun	91 %		
Villeneuve-du-Paréage	80 %		
Unzent	100 %		

Annexe 2
Périmètre d'intervention du SYMAR Val d'Ariège

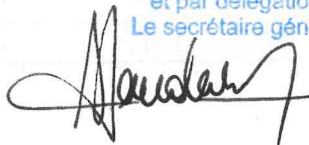
	Communauté de Communes du Pays d'Olmes	Freychenet	41 %
		Leychert	64 %
		Nalzen	45 %
		Roquefixade	41%
Haute-Garonne	Communauté de Communes des Terres du Lauragais	Aignes	100%
		Calmont	38%
		Gibel	69,16%
		Mauvaisin	100%
		Monestrol	7,72%
		Montgeard	38,62%
		Nailloux	66,53%
		Saint-Leon	89,93%
	Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais	Auragne	100%
		Auribail	75%
		Auterive	100%
		Beaumont-sur-Lèze	22%
		Caujac	100%
		Cintegabelle	14.60%
		Esperce	60%
		Gaillac-Toulza	96%
		Grazac	100%
		Grépiac	100%
		Labruyère-Dorsa	100%
		Largardelle-sur-Lèze	27%
Lagrâce-Dieu	100%		
Marliac	100%		
Mauressac	100%		
Miremont	100%		
Puydaniel	100%		
Venerque	100%		
Vernet	53%		

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral en date de ce jour

12 FEV. 2026

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne

Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
Le secrétaire général,



Baptiste MANDARD

Le préfet de l'Ariège

P/le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Philippe D'ARMENT